

La question de la semaine

LA DONATION GRADUELLE

Situation de fait :

Un grand père décède en laissant un testament par lequel il lègue une quote part de son patrimoine à son épouse, charge à elle de conserver le capital et à son décès de le transmettre à ses petits enfants dans le cadre d'une libéralité graduelle.

Vous vous interrogez :

- Sur les conséquences d'une diminution de valeur des biens au décès du conjoint survivant
- Sur la possibilité pour les petits enfants de recueillir tout ou partie de cette libéralité graduelle avant le décès de leur grand-mère.

Éléments juridiques :

La libéralité graduelle est celle par laquelle son auteur (donateur ou testateur) impose à la personne gratifiée (donataire ou légataire) l'obligation de conserver sa vie durant les biens ainsi reçus, et de les transmettre à sa propre mort à une seconde personne d'ores et déjà désignée par le disposant.

Les libéralités graduelles sont possibles quel que soit le lien de parenté entre le disposant, le grevé et le second gratifié.

De manière plus générale, le legs graduel consenti par le grand père devra respecter le principe de la réserve héréditaire des enfants.

L'existence d'une telle libéralité suppose la réunion de 3 éléments :

- une double libéralité successive : au premier puis au second gratifié,
- une double charge pour le grevé (le premier gratifié) : de conserver puis de rendre les biens,
- une transmission au second bénéficiaire au décès du premier bénéficiaire.

Conservation et transmission des biens

La charge prévue par une libéralité graduelle, consiste en l'obligation de conserver puis de transmettre. Si l'une de ces deux obligations fait défaut, il n'y a pas substitution.

En l'espèce, les biens transmis à la grand-mère (premier bénéficiaire) puis aux petits enfants (deuxième bénéficiaire) par le biais d'une libéralité graduelle, devront être conservés par le premier bénéficiaire.

Si la grand-mère ne respecte pas son obligation de conservation pour transmettre, la substitution n'aura pas lieu à son décès en faveur de ses petits-enfants.

Si la diminution de valeur du bien est provoquée du fait de la gestion de la grand-mère, la substitution n'aura pas lieu car l'obligation de conservation n'est pas respectée.

Si cette diminution est liée à une simple dépréciation du bien objet de la libéralité graduelle, la substitution aura lieu. En revanche les petits enfants n'auront pas le droit de prendre dans la succession de leur grand-mère la différence entre la valeur du bien au moment du legs et celle au moment du décès du premier bénéficiaire.

La donation ou le legs graduel porte sur le bien en lui-même et non sur la valeur de celui-ci.

Biens pouvant faire l'objet de la donation graduelle :

Cette charge ne peut être introduite que sur des biens et droits identifiables à la date de la transmission ET subsistant en nature au décès du grevé, c'est-à-dire le premier gratifié (C. civ. art. 1049).

Un aménagement à ce principe de « subsistance en nature » a été prévu par la loi concernant les valeurs mobilières, pour lesquelles la libéralité produit son effet, en cas d'aliénation, sur les valeurs mobilières qui ont été subrogées.

Attention : la loi ne prévoit la possibilité d'une subrogation que pour les valeurs mobilières : en d'autres termes, elle ne peut donc pas être prévue conventionnellement par les parties pour d'autres catégories de biens. Mais selon la majorité de la doctrine, la règle posée par l'article 1049 alinéa 1 du Code civil est supplétive, l'acte de donation ou le testament pourrait autoriser le premier gratifié à vendre les biens sous condition de remploi, le nouveau bien étant grevé de la charge de substitution par subrogation conventionnelle.

Par ailleurs, lorsque la libéralité porte sur un bien immeuble, la charge la grevant est soumise à la publicité foncière.

Naissance des droits des différents bénéficiaires

Le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité (C. civ. art. 1051) et il appartient donc au disposant de prescrire des garanties et des sûretés pour la bonne exécution de la charge (art 1052).

En principe les droits du second gratifié naîtront à l'occasion du décès du premier gratifié (C. civ. art. 1050), sauf si le grevé abandonne au profit du second gratifié, la jouissance du bien ou du droit, auquel cas ses droits en jouissance naîtront à ce moment-là. Il doit être observé qu'un tel abandon ne saurait préjudicier aux créanciers antérieurs à l'abandon, ni aux tiers ayant acquis un droit sur le bien. Il est à noter que seule la jouissance est abandonnée, et non la propriété.

Le législateur a introduit une limite au recours à cette substitution : le second gratifié ne peut pas lui-même être soumis à l'obligation de conserver et de transmettre (C. civ. art. 1053). De telles obligations ne sont donc imposables qu'au premier gratifié.

En l'espèce, les petits enfants peuvent recueillir les biens objet de la libéralité graduelle avant le décès de la grand-mère, si celle-ci abandonne de son vivant la jouissance des biens objet de la libéralité.

De manière plus générale, le legs graduel consenti par le grand père devra respecter le principe de la réserve héréditaire des enfants.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
115, rue Montmartre
75002 Paris
www.selection1818.com